

Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre pendant la crise sanitaire Covid-19

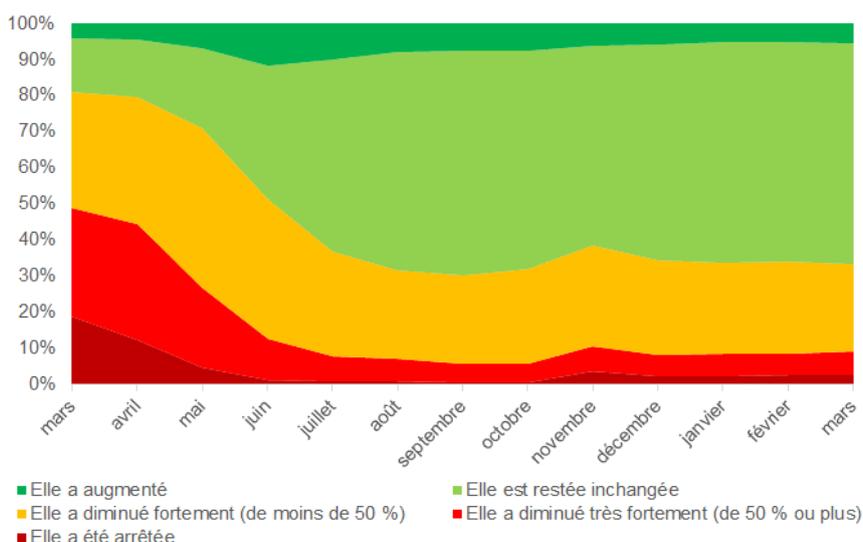
Vue d'ensemble des résultats de l'enquête flash – Avril 2021

La treizième édition de l'enquête Acemo spéciale Covid, réalisée par la Dares avec l'appui de l'Insee, a interrogé les entreprises de 10 salariés ou plus du secteur privé non agricole entre le 29 mars et le 13 avril 2021, sur leur situation et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre en mars 2021. Cette vue d'ensemble comprend quatre encadrés : sur le nombre de salariés en activité partielle en mars, sur l'activité partielle au titre des congés payés, sur l'activité partielle de longue durée (APLD), et sur la vaccination anti-covid en entreprise.

En mars, l'activité des entreprises reste stable malgré le durcissement des mesures sanitaires

En mars, malgré le durcissement des mesures sanitaires et la mise en place d'un confinement dans 16 départements métropolitains à partir du 20 mars, **l'activité est stable par rapport au mois précédent** (graphique 1) : 9 % des salariés travaillent toujours dans une entreprise très fortement touchée - à l'arrêt complet ou en baisse d'activité de plus de 50 % -, 24 % dans une entreprise dont l'activité a baissé de moins de 50 % et 67 % dans une entreprise dont l'activité est inchangée ou en hausse du fait de la crise sanitaire.

Graphique 1 - Évolution de l'activité du fait de la crise depuis le premier confinement, tous secteurs d'activité (en % de salariés)

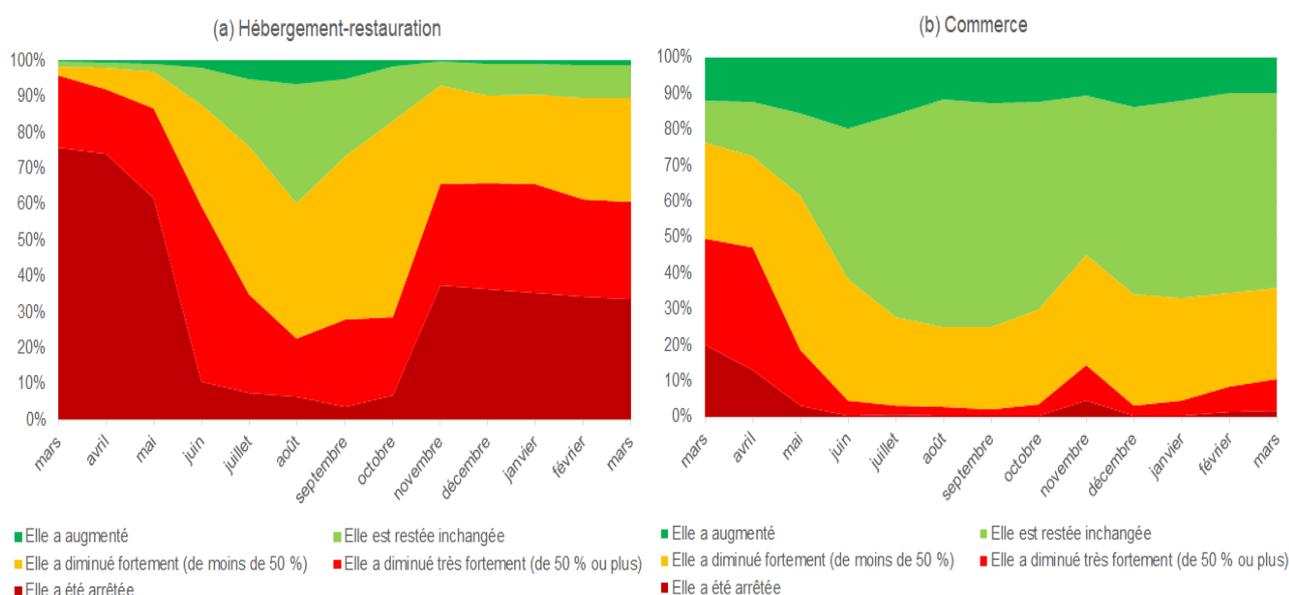


Note de lecture : en mars 2021, 2,6 % des salariés travaillent dans une entreprise où l'activité a été totalement arrêtée.
 Champ : salariés du privé hors agriculture, particuliers employeurs et activités extraterritoriales ; France (hors Mayotte).
 Source : Dares, enquête Acemo Covid, 2020-2021.

Les arrêts et très fortes baisses d'activité sont toujours très concentrés dans les quelques secteurs soumis à des fermetures administratives (graphique 2) : l'hébergement-restauration (61 % d'arrêt ou de baisse de plus de 50 %, - 1 point), les autres activités de services (33 % - du fait des arts, spectacles et activités récréatives – soit 2 points de plus qu'en février) et le secteur des transports et de l'entreposage (14 %, stable – où l'activité très dégradée est concentrée dans les transports aérien et maritime). L'activité recule en mars dans le secteur du commerce (10 %, + 2 points), directement affecté par le durcissement des mesures sanitaires (notamment la fermeture des commerces non essentiels dans les départements confinés).

Si les **pertes d'activité de moindre ampleur** sont bien moins fortes qu'au cours du premier confinement, elles demeurent importantes dans l'ensemble des secteurs (excepté la construction et certaines activités industrielles). Elles s'étendent même fortement ce mois-ci dans la fabrication de matériels de transport.

Graphique 2 - Évolution de l'activité dans l'hébergement-restauration et le commerce (en % de salariés)



Champ : salariés du privé des secteurs de l'hébergement-restauration et du commerce ; France (hors Mayotte).

Source : Dares, enquête Acemo Covid, 2020-2021.

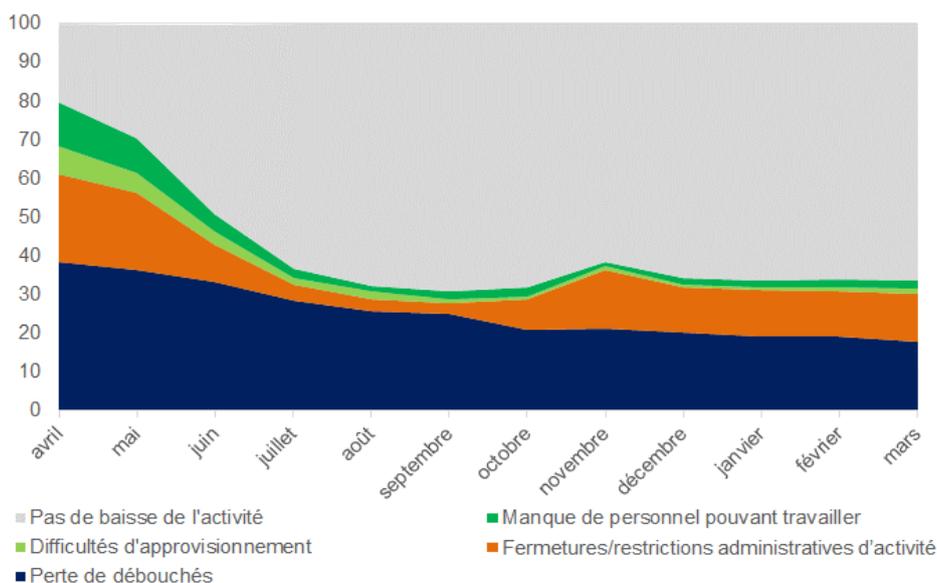
Les pertes de débouchés demeurent en mars la première cause de ces réductions d'activité (53 % après 56 %, graphique 3). Néanmoins, en raison du durcissement des mesures sanitaires et de la mise en place de confinements localisés, **les pertes d'activité liées aux restrictions administratives progressent** (37 % après 35 %), notamment dans les secteurs des activités immobilières (+ 7 points), du commerce et dans les activités de transport et d'entreposage (+ 3 points). **Les baisses d'activité sont également plus souvent liées à des difficultés d'approvisionnement** dans la fabrication de matériels de transport (+ 12 points), alors que le manque de personnel reste fréquent dans le commerce et la partie privée de l'enseignement et de la santé.

À la date du 31 mars, **les principales difficultés rencontrées**, à savoir le manque de débouchés et la gestion des questions sanitaires, **sont stables** par rapport à la fin du mois de février. Les difficultés d'approvisionnement sont davantage rapportées que le mois précédent (+ 2 points), en particulier par les fabricants de matériels de transport et d'autres produits industriels et dans le secteur de la construction. Le manque de personnel est également plus fréquemment évoqué qu'en février, alors que les difficultés financières se maintiennent à un niveau élevé, en particulier dans

l'hébergement restauration (45 %). Enfin, fin mars les entreprises se déclarant sans difficulté sont moins nombreuses qu'en février (- 2 points).

L'effet des mesures de protection sanitaire et d'adaptation de l'organisation du travail **sur les coûts et/ou la productivité augmente de nouveau légèrement début avril**, les entreprises déclarant un peu plus fréquemment qu'elles ont un impact modéré (37 %, après 36 % en mars et 34 % en février) ou significatif (13 %, après 12 % en mars et en février) sur les coûts et/ou la productivité. Les secteurs où l'effet des mesures sanitaires sur les coûts et/ou la productivité est le plus fort demeurent début avril la fabrication de matériels de transport et l'hébergement-restauration.

Graphique 3 – Causes de la diminution de l'activité depuis avril 2020, tous secteurs d'activité (en % de salariés)



Note de lecture : En mars 2021, 33 % des salariés travaillent dans une entreprise dont l'activité a baissé, dont 53 % pour cause de perte de débouchés, 37 % à cause des restrictions administratives, 6 % pour cause de manque de personnel pouvant travailler et 4 % à cause de difficultés d'approvisionnement.

Champ : salariés du privé hors agriculture, particuliers employeurs et activités extraterritoriales ; France (hors Mayotte).

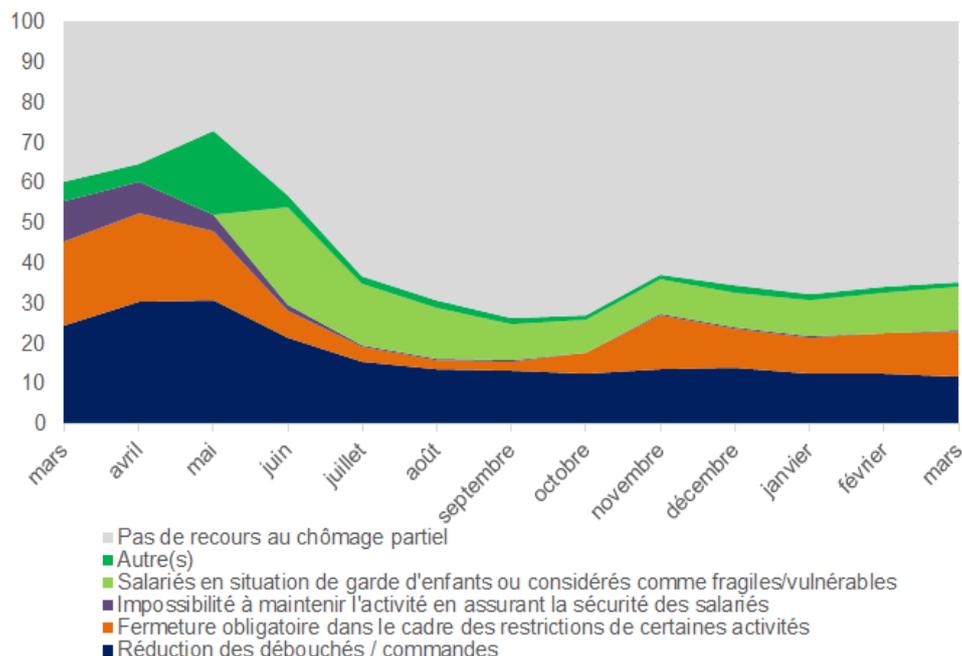
Source : Dares, enquête Acemo Covid, 2020-2021.

Le recours au chômage partiel reste stable en mars

Au mois de mars, 2,3 millions de salariés auraient effectivement été en activité partielle (soit 12 % des salariés du privé), après 2,2 millions en février 2021, pour un nombre d'heures chômées correspondant à 1,1 million de salariés travaillant à temps plein sur le mois (encadré 1). Parmi eux, 350 000 seraient en activité partielle au titre des congés payés (encadré 2) et environ 11 % seraient en activité partielle de longue durée (encadré 3).

Fin mars, les principales causes de recours au chômage partiel sont les **réductions des débouchés et des commandes** (33 %, - 4 points, graphique 4), talonnées par les fermetures obligatoires (32 %, + 2 points) et l'indisponibilité d'une partie des salariés, en situation de garde d'enfants ou vulnérables (30 %, + 1 point). Dans les plus petites entreprises, le recours au chômage partiel est dû dans plus de la moitié des cas aux restrictions administratives, alors que dans les entreprises de 500 salariés ou plus il est principalement causé par les situations de salariés vulnérables ou en garde d'enfants ou par des réductions de débouchés. Le recours au chômage partiel pour cause de fermetures obligatoires est significativement plus fréquent en mars dans le commerce et les services aux entreprises (+ 8 points).

Graphique 4 – Recours au chômage partiel et raison principale du recours (en % de salariés)



Note de lecture : En mars 2021, 36 % des salariés travaillent dans une entreprise qui a eu recours au chômage partiel, dont 33 % pour cause de réduction des débouchés, 32 % à cause des fermetures obligatoires, 30 % pour cause de salariés vulnérables ou en garde d'enfants et 4 % pour une autre raison.

Champ : salariés du privé hors agriculture, particuliers employeurs et activités extraterritoriales ; France (hors Mayotte).

Source : Dares, enquête Acemo Covid, 2020-2021.

La part de salariés employés par une entreprise qui **recourt à la formation pour ses salariés en chômage partiel diminue en mars** (15 %, - 3 points). Elle est stable s'agissant des formations dans le cadre d'une subvention du FNE-Formation (6 %). Elle diminue fortement dans la fabrication de matériels de transport, les biens d'équipement et le commerce, et progresse dans les autres activités de services.

Encadré 1 - 2,3 millions de salariés auraient effectivement été en activité partielle au mois de mars 2021, pour un total de 197 millions d'heures chômées, soit 1,1 million de salariés en EQTP

Les réponses des entreprises à l'enquête Acemo-Covid et les demandes d'indemnisation déposées jusqu'au 15 avril 2021 permettent d'estimer, de manière avancée et provisoire, le recours à l'activité partielle au mois de mars 2021.

2,3 millions¹ de salariés auraient effectivement été en activité partielle (soit 12 % des salariés du privé) en mars 2021, après 2,2 millions en février 2021 (tableau). Globalement le nombre de salariés placés en activité partielle serait relativement stable dans tous les secteurs d'activité (graphique A). Il se maintiendrait à un niveau élevé dans l'hébergement et la restauration (761 000 soit huit salariés sur dix), dans le commerce (366 000 soit 12 % des salariés) et les autres activités de services (272 000 soit 37 % des salariés).

Par ailleurs, les entreprises de moins de vingt salariés concentreraient 40 % des effectifs en activité partielle, soit une proportion comparable à celle de février (39 %) ; les entreprises de 250 salariés ou plus en représenteraient 30 %, soit une proportion égale à celle de février (30 %) (graphique complémentaire B).

En mars 2021, le nombre d'heures chômées au titre de l'activité partielle s'établirait à 197 millions. Cela représenterait 86 heures (soit environ deux semaines et demie) par salarié en moyenne et équivaldrait à 1,1 million de salariés travaillant à plein temps sur le mois. Le montant d'allocation des salariés au titre des heures chômées pris en charge par l'État et l'Unédic s'élèverait en mars à 2,0 milliards d'euros (après 1,7 milliard en février et 1,6 milliard en janvier 2020).

Ces estimations doivent être considérées avec prudence et sont susceptibles d'être révisées. Elles reposent sur des hypothèses concernant le comportement de recours à l'activité partielle des entreprises qui n'ont pas encore déposé de demande d'indemnisation.

Par rapport à la précédente estimation publiée le 24 mars, les résultats sont révisés sur le passé afin de mieux approcher les demandes d'indemnisation que les entreprises n'ont pas encore déposées. Les résultats relatifs au mois de mars et d'avril 2020 sont issus de la source administrative seule, qui dispose désormais d'un recul suffisant (une année).

¹ Toutes les estimations issues de l'enquête Acemo-Covid-19 sont brutes, c'est-à-dire non corrigées des variations saisonnières.

Tableau récapitulatif

	mars -20*	avril -20*	mai -20	juin -20	juil- 20	août -20	sept -20	oct- 20	nov -20	déc -20	janv -21	févr -21	mars- 21
Nombre de salariés effectivement placés en activité partielle (millions)	6,7	8,4	7,0	3,2	1,8	1,1	1,2	1,8	3,1	2,4	2,2	2,2	2,3
Nombre d'EQTP effectivement placés en activité partielle (millions)	2,2	4,6	3,1	1,4	0,6	0,4	0,5	0,5	1,7	1,1	1,1	1,2	1,1
Nombre d'heures (millions)	314	812	430	196	111	61	69	81	233	185	158	164	197
Nombre de semaines d'indemnisation*	4	5	4	4	5	4	4	5	4	5	4	4	5
Montant d'indemnisation (Md€)	3,2	8,5	4,7	2,1	1,2	0,7	0,8	0,9	2,3	1,9	1,6	1,7	2,0

Sources : demandes d'indemnisations SI APART, enquête Acemo-Covid-19 ; estimation Dares.

*Données administratives uniquement

**Les entreprises déposent des demandes d'indemnisation pour les heures chômées pendant les semaines (lundi au vendredi) du mois. Les mois d'indemnisation peuvent donc compter 4 ou 5 semaines.

Tableau des révisions

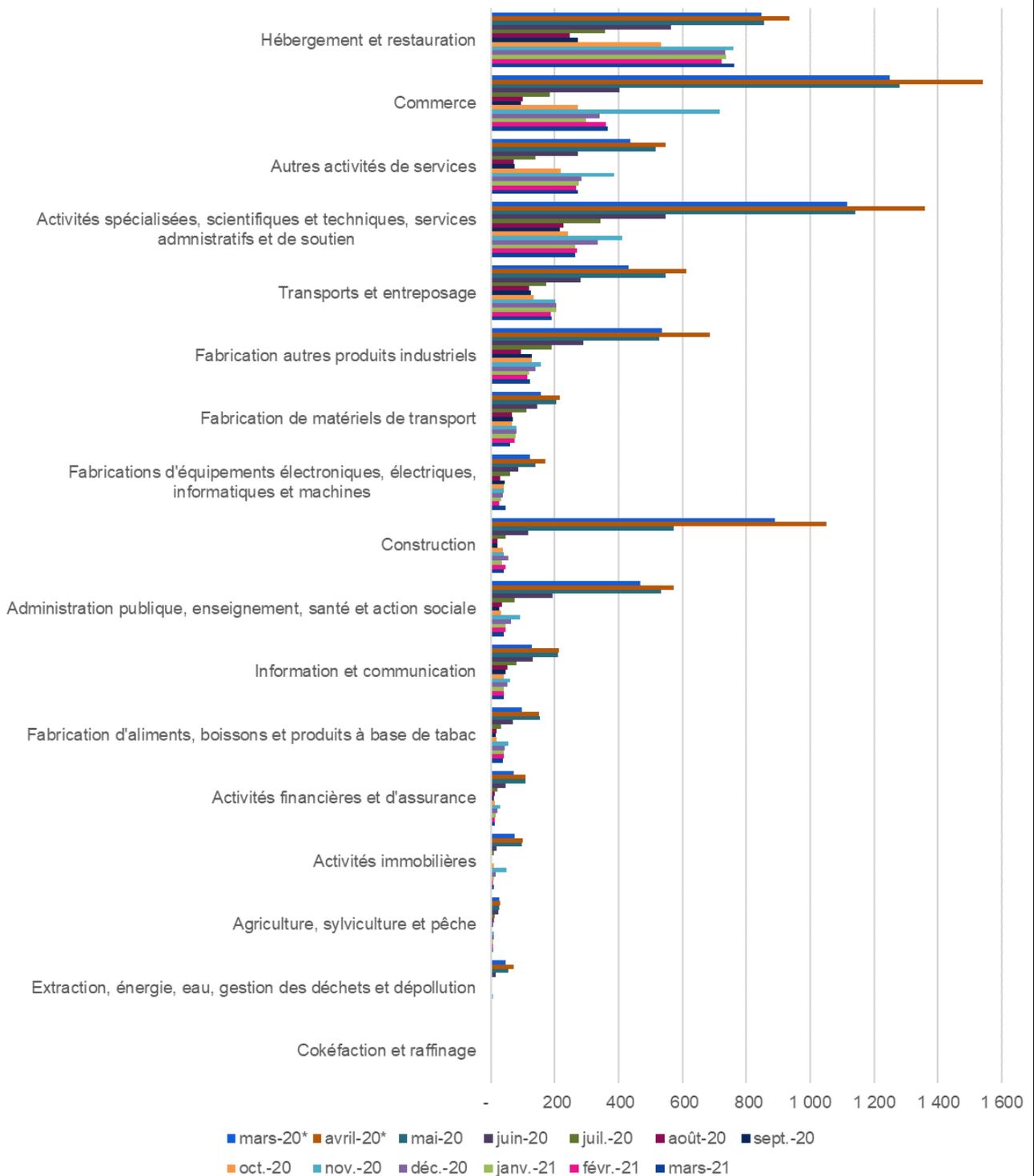
		mars -20*	avril -20*	mai -20	juin -20	juil -20	août -20	sept -20	oct -20	nov -20	déc -20	janv -21	févr -21
Nombre de salariés effectivement placés en activité partielle (millions)	Synthèse du 22 mars	6,7	8,4	7,0	3,2	1,7	1,1	1,2	1,8	3,1	2,5	2,3	2,1
	Publication actuelle	6,7	8,4	7,0	3,2	1,8	1,1	1,2	1,8	3,1	2,4	2,2	2,2
Nombre d'EQTP effectivement placés en activité partielle (millions)	Synthèse du 22 mars	2,2	4,7	3,1	1,4	0,6	0,4	0,4	0,6	1,7	1,1	1,2	1,2
	Publication actuelle	2,2	4,6	3,1	1,4	0,6	0,4	0,5	0,5	1,7	1,1	1,1	1,2
Nombre d'heures (millions)	Synthèse du 22 mars	314	817	430	197	109	61	69	84	235	193	162	164
	Publication actuelle	314	812	430	196	111	61	69	81	233	185	158	164
Montant d'indemnisation (Md€)	Synthèse du 22 mars	3,2	8,6	4,6	2,1	1,2	0,7	0,8	0,9	2,3	2,0	1,7	1,7
	Publication actuelle	3,2	8,5	4,7	2,1	1,2	0,7	0,8	0,9	2,3	1,9	1,6	1,7

Sources : demandes d'indemnisations SI APART, enquête Acemo-Covid-19 ; estimation Dares.

*Données administratives uniquement

**Les entreprises déposent des demandes d'indemnisation pour les heures chômées pendant les semaines (lundi au vendredi) du mois. Les mois d'indemnisation peuvent donc compter 4 ou 5 semaines.

Graphique 1A : estimation des nombres de salariés effectivement en activité partielle entre mars 2020 et mars 2021, par secteur d'activité



Note de lecture : le nombre de salariés effectivement placés en activité partielle en mars 2021 est estimé à 761 000 dans le secteur de l'hébergement et de la restauration
 Sources : demandes d'indemnisations SI APART, enquête Acemo-Covid-19 ; estimation Dares. Acoess - effectifs salariés du secteur privé au quatrième trimestre 2020 (sauf pour l'agriculture : effectifs DADS 2016).
 Champ : salariés ; France.
 * Données administratives uniquement

Encadré 2 : l'aide exceptionnelle au titre des congés payés aurait concerné 350 000 salariés en janvier 2021

Les entreprises accueillant du public et particulièrement touchées par les mesures de restrictions sanitaires ont pu bénéficier d'une aide exceptionnelle au titre des congés pris par leurs salariés entre le 1^{er} janvier et le 7 mars 2021 (décret n° 2020-1787 du 30 décembre 2020, modifié par le décret n° 2021-44 du 20 janvier 2021). Pour être éligibles à cette aide, les entreprises devaient avoir été administrativement fermées pendant au moins 140 jours en 2020, ou bien avoir subi une diminution de chiffre d'affaires durant l'état d'urgence sanitaire de plus de 90 % par rapport à la même période en 2019.

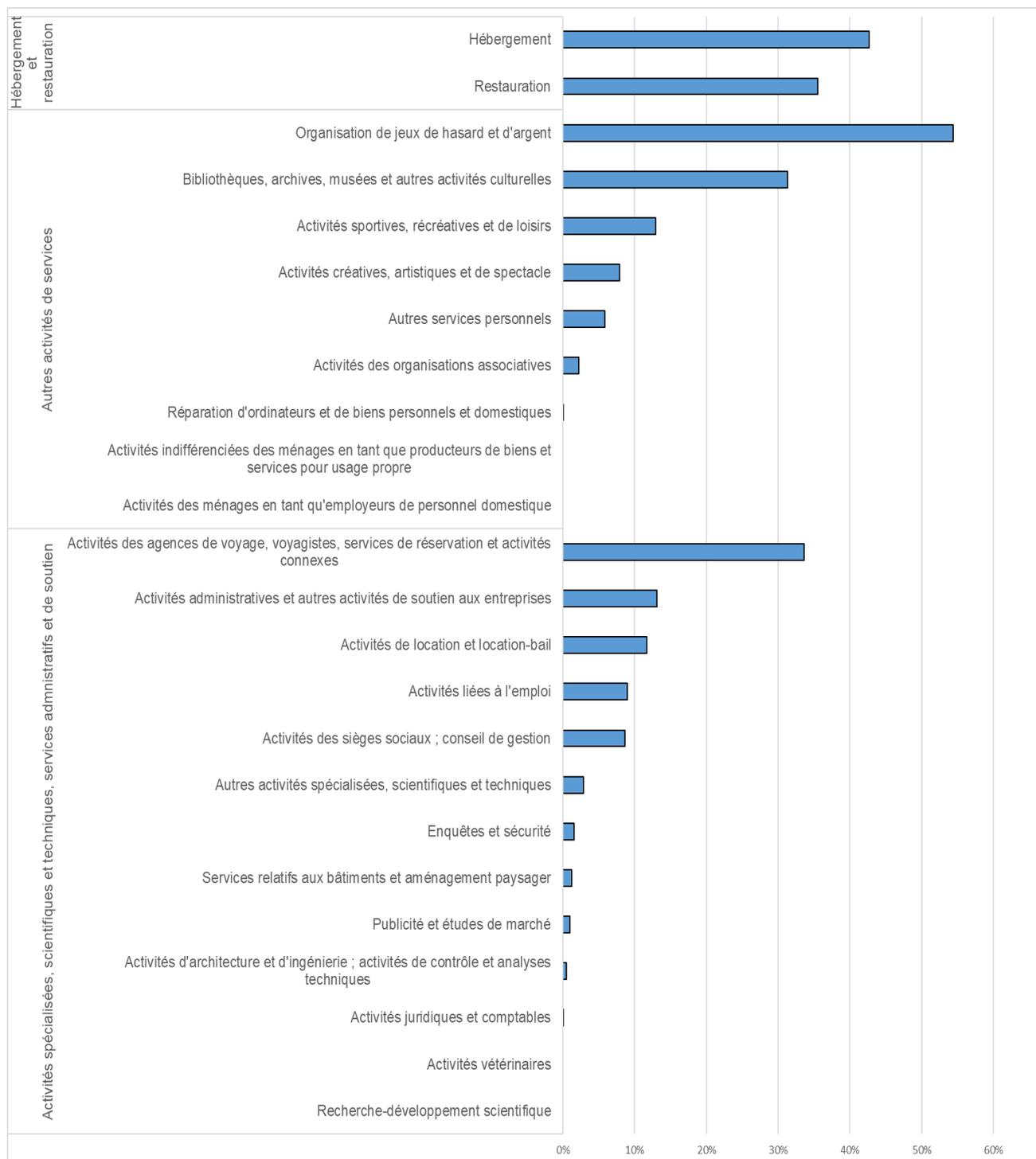
Cette aide exceptionnelle correspond à la prise en charge partielle par l'État des congés payés pris par les salariés entre le 1^{er} janvier et le 7 mars 2021, dans la limite de dix jours par salarié. Le montant de l'aide pour l'entreprise est similaire à celui de l'allocation d'activité partielle pour les entreprises fermées sur décision administrative et pour celles des secteurs dits protégés, c'est-à-dire 70 % du salaire brut antérieur du salarié, dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC, avec un plancher de 8,11 € par heure (Smic net).

En pratique, les entreprises demandent cette aide au moment de la demande d'indemnisation de l'activité partielle. Les salariés et heures correspondants sont donc comptabilisés dans les estimations d'activité partielle présentées dans cette publication. En janvier 2021, 350 000 salariés auraient bénéficié de cette aide exceptionnelle, soit 16 % des salariés en activité partielle, pour 2,8 millions de jours de congé (soit environ 8 jours en moyenne par salarié). Ces salariés se situeraient dans les secteurs d'activité recourant fortement à l'activité partielle : 83 % dans l'hébergement-restauration (dont 65 % dans la restauration et 18 % dans l'hébergement) ; 9 % dans les autres activités de services, qui comprennent notamment les activités récréatives, culturelles et de loisir ; 6 % dans les services aux entreprises, qui recouvrent en particulier les activités de nettoyage de bâtiment et des agences de voyage. En revanche, le dispositif ne serait quasiment pas utilisé dans l'industrie ou dans la construction (moins de 1 000 salariés), ni dans les secteurs du commerce ou du transport.

Dans les secteurs les plus concernés, le recours serait hétérogène (graphique 2A). Plus d'un tiers (37 %) des salariés placés en activité partielle dans l'hébergement et la restauration auraient bénéficié du dispositif. Cela concernerait 8 % des salariés en activité partielle dans les autres activités de services mais cette proportion s'élèverait à 54 % pour l'organisation de jeux de hasard et à 31 % pour les bibliothèques et musées. Dans les services aux entreprises, le taux de recours moyen serait de 5 % ; il atteindrait toutefois 34 % dans le secteur des agences de voyage.

Lorsqu'une entreprise sollicite le dispositif, une majorité des salariés placés en activité partielle seraient concernés (en moyenne 7 sur 10). En outre, l'entreprise l'utiliserait fréquemment au maximum : pour 58 % des salariés bénéficiaires de l'aide, l'entreprise déclarerait 10 jours de congés payés, soit le nombre maximal autorisé.

Graphique 2A : Estimation de la part de salariés en activité partielle en janvier 2021 qui bénéficient de l'aide exceptionnelle au titre des congés payés



Source : SI APART ; Acemo Covid ; Calculs Dares

Lecture : en janvier 2021, 43 % des salariés en activité partielle dans l'hébergement auraient bénéficié de l'aide exceptionnelle au titre des congés payés

Encadré 3- Le recours à l'activité partielle de longue durée

Depuis le début de la crise sanitaire, les modalités de recours à l'activité partielle et son indemnisation ont évolué et se sont diversifiées.

Avant la crise sanitaire, les salariés placés en activité partielle recevaient 70 % de leur salaire brut (avec un plancher au niveau du Smic horaire net), et les entreprises recevaient une allocation forfaitaire, dépendant de la taille de l'entreprise, proche du Smic horaire net.

Au plus fort de la crise sanitaire, de mars à mai 2020, l'activité partielle (ou activité partielle de droit commun) a été prise en charge à 100 % par l'État et l'Unédic, c'est-à-dire que les entreprises étaient indemnisées à hauteur de 70 % du salaire brut de leurs salariés (dans la limite de 4,5 Smic), ce qui équivalait à un reste à charge nul pour les employeurs, qui versent une allocation égale à 70 % du salaire brut (84 % du salaire net²).

Depuis le 1^{er} juin 2020, les entreprises ne sont plus indemnisées qu'à hauteur de 60 % du salaire brut des salariés, et s'acquittent donc d'un reste à charge, l'indemnité versée aux salariés restant égale à 70 % du salaire brut. Cependant, les entreprises les plus touchées par la crise peuvent continuer à bénéficier du taux plein de 70 % si elles exercent une activité au sein d'une liste fixée par décret (ces activités constituent les secteurs « protégés ») ou si elles sont fermées sur décision administrative.

Enfin, depuis l'été 2020, les entreprises peuvent recourir à l'activité partielle de longue durée (APLD), qui leur permet de placer leurs salariés en activité partielle, dans le cadre d'un accord d'entreprise ou de branche prévoyant en contrepartie des engagements en matière de maintien de l'emploi et de formation professionnelle, notamment. Le dispositif prévoit une indemnité de 70 % du salaire brut pour les salariés en APLD, et une prise en charge à hauteur de 60 % du salaire brut pour les entreprises, soit des conditions similaires à l'activité partielle de droit commun en vigueur depuis juin 2020. Pour les secteurs durablement affectés, l'activité partielle de longue durée a vocation à prendre le relais de l'activité partielle après la levée des contraintes sanitaires et la réduction de la prise en charge par l'activité partielle de droit commun. Pour recourir au dispositif, les entreprises doivent conclure un accord au sein de l'entreprise, du groupe ou de l'établissement ou bien, dans le cas où un accord de branche sur l'APLD a été conclu puis étendu, procéder par document unilatéral.

En mars 2021, on peut regrouper les entreprises qui recourent à l'activité partielle en quatre catégories :

1. Les entreprises qui recourent à l'APLD sur le fondement d'un accord d'entreprise ou d'un document unilatéral lui-même pris sur le fondement d'un accord de branche étendu
2. Les entreprises qui recourent à l'activité partielle de droit commun (APDC) dans des secteurs protégés ou des entreprises fermées sur décision administrative
3. Les entreprises qui recourent à l'APDC dans des secteurs non protégés, et qui appartiennent à une branche professionnelle qui a signé un accord collectif d'APLD (entreprises couvertes par un accord de branche), qui ont donc la possibilité de recourir à l'APLD avec seulement un document unilatéral
4. Les entreprises qui recourent à l'APDC dans des secteurs non protégés et dont la branche professionnelle n'a pas signé d'accord de branche d'APLD : si un accord de branche n'est pas conclu entre-temps, ces entreprises ne pourraient basculer en APLD qu'en négociant un accord d'entreprise.

² L'indemnisation versée aux salariés ainsi que l'allocation versée aux entreprises comporte un plancher au niveau du Smic horaire net (8,03€ par heure en 2020). Ainsi, un salarié rémunéré jusqu'à 1,13 Smic perçoit une indemnisation équivalente à sa rémunération habituelle.

Les accords de branche retenus dans l'analyse sont ceux ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension ou pour lesquels le ministère du travail a été informé d'un accord et d'une demande d'extension sans opposition majoritaire connue à la date du 15 avril 2021³.

En mars 2021, le recours à l'activité partielle de longue durée resterait limité (11 % des salariés en AP pour 5 % des heures chômées), avec toutefois de fortes disparités sectorielles (tableau E1). L'APLD représenterait 45 % des salariés en activité partielle dans l'industrie et autour de 15 % dans la construction, les transports, l'information/communication et les services aux entreprises. Elle serait en revanche quasiment inexistante dans l'hébergement et la restauration ainsi que dans les « autres activités de services », qui incluent les arts, spectacles, activités de loisirs, et les services à destination des ménages (graphique E). Dans ces derniers secteurs, le faible recours à l'APLD pourrait s'expliquer en partie par le fait que la baisse de l'activité est davantage liée aux fermetures administratives qu'à un recul de la demande : ces secteurs pourraient ainsi présenter de meilleures perspectives de reprise d'activité une fois les restrictions sanitaires levées. Ces estimations de recours à l'APLD sont provisoires et susceptibles d'être révisées au fur et à mesure que les demandes d'indemnisation correspondantes auront été reçues.

L'activité partielle de droit commun dans les secteurs protégés représente la grande majorité du recours à l'activité partielle (57 % des salariés en AP et 68 % des heures chômées), notamment du fait des fermetures administratives ou des restrictions de déplacement : les principaux secteurs concernés sont l'hébergement et la restauration, les activités à destination des ménages, les activités liées au transport aérien ou agences de voyage.

Enfin, les entreprises des secteurs non protégés et recourant à l'APDC représentent un tiers des salariés en AP. On les retrouve notamment dans les transports ou l'entreposage, le commerce, les services aux entreprises, et la construction. La moitié environ de ces salariés (55 %, soit 18 % des salariés en AP) travaillent dans une entreprise couverte par un accord de branche sur l'APLD.

Tableau E1 : Répartition des salariés (en %) selon le type de dispositif et la couverture par un accord de branche

	2020-12	2021-01	2021-02	2021-03
APLD	5%	10%	10%	11%
APDC secteur protégé	57%	58%	56%	57%
APDC secteur non protégé	38%	32%	34%	32%
<i>dont couvert par accord de branche</i>	<i>20%</i>	<i>18%</i>	<i>19%</i>	<i>18%</i>
TOTAL	100%	100%	100%	100%

Source :SI APART ; Acemo Covid ; Calculs Dares

Lecture : en mars 2021, 11% des salariés placés en activité partielle le seraient ont au titre de l'APLD.

³ Les accords de branche et leurs contreparties sont détaillés sur <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/reliance-activite/preserver-les-emplois-et-former-les-salaries/apld>

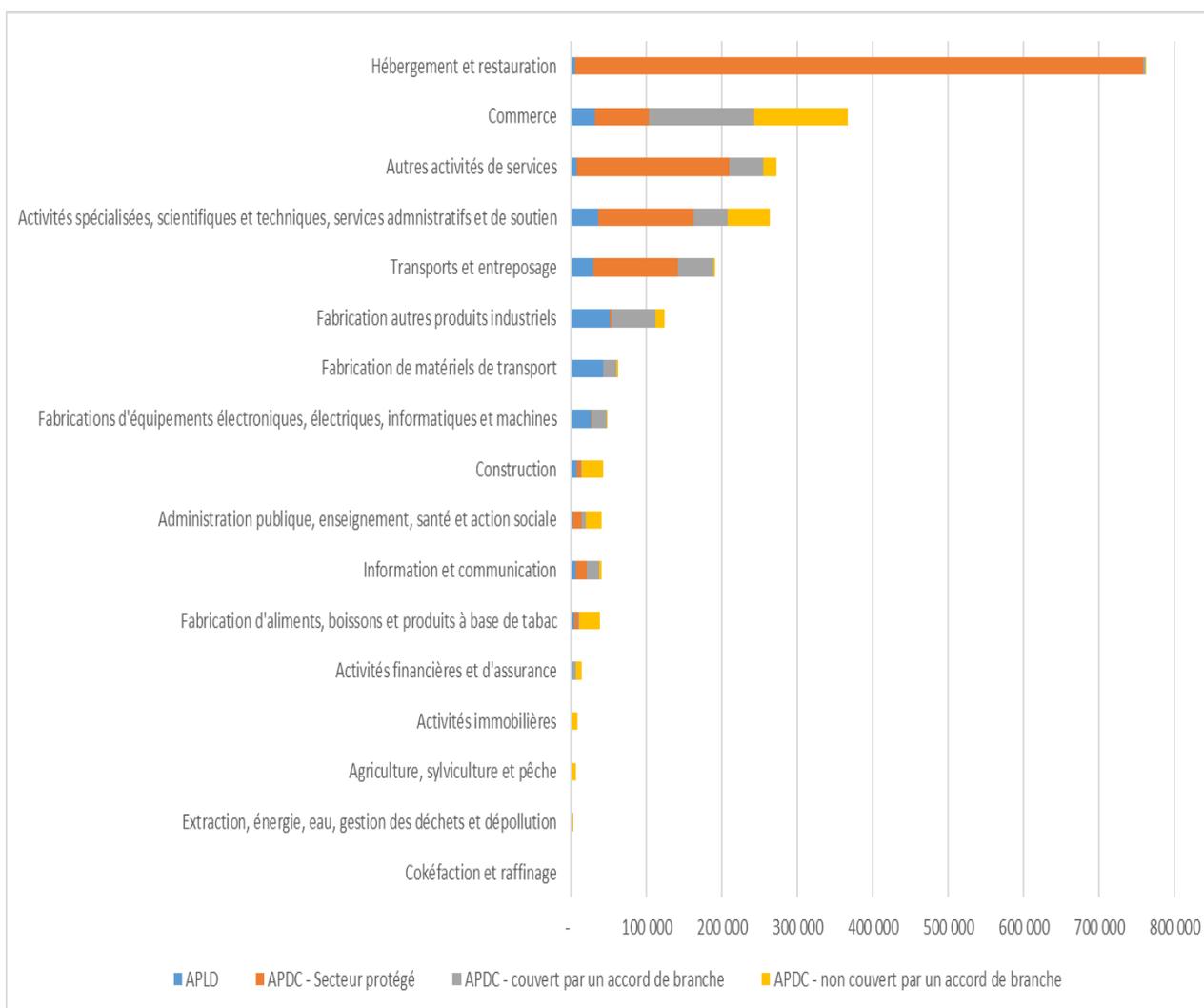
Tableau E2 : Répartition des heures chômées (en %) selon le type de dispositif et la couverture par un accord de branche

	2020-12	2021-01	2021-02	2021-03
APLD	2 %	6 %	6 %	5 %
APDC secteur protégé	69 %	70 %	67 %	68 %
APDC secteur non protégé	29 %	24 %	28 %	27 %
<i>dont couvert par accord de branche</i>	14 %	12 %	15 %	15 %
TOTAL	100 %	100 %	100 %	100 %

Source : SI APART ; Acemo Covid ; Calculs Dares

Lecture : en mars 2021, 5 % des heures chômées en activité partielle le seraient au titre de l'APLD.

Figure E : Nombre de salariés en activité partielle en mars 2021 selon le secteur, le type de dispositif et la couverture par un accord de branche



Source : SI APART ; Acemo Covid ; Calculs Dares

Lecture : en mars 2021, 753 000 salariés de l'hébergement et de la restauration sont en activité partielle au titre de l'AP des secteurs protégés

Pour la première fois ce mois-ci, les entreprises qui recourent au dispositif d'activité partielle de droit commun, mais ne prévoient pas de basculer sur l'APLD, ont été interrogées sur les raisons pour lesquelles elles ne souhaitent pas recourir à l'APLD.

Dans 46 % des cas, les entreprises répondent que le recours à l'activité partielle ne sera probablement plus nécessaire dans quelques mois, surtout dans les secteurs de l'hébergement, la restauration et du commerce (57 %).

La complexité du dispositif est invoquée dans 12 % des cas (difficultés à négocier, contreparties trop contraignantes, processus administratif de validation trop lourd). Cette raison est un peu plus fréquemment évoquée dans la fabrication de matériels de transport (24 %) et dans l'information communication (22 %).

Dans 7 % des cas, ces entreprises n'y recourent pas car il n'y a actuellement pas de différence de remboursement des heures chômées entre l'APLD et l'activité partielle de droit commun ; ce motif est particulièrement rapporté par les services aux entreprises (23 %).

Enfin, les entreprises qui n'y recourent pas car elles ne connaissent pas le dispositif d'APLD représentent 7 % des cas. Cette méconnaissance du dispositif est très présente dans le secteur des transports et de l'entreposage (22 %). Un nombre important d'entreprises, notamment celles qui recourent aujourd'hui à l'activité partielle pour des salariés vulnérables (ou garde d'enfants) déclarent ne pas souhaiter y recourir pour d'autres raisons, qui peuvent tenir notamment à l'impossibilité d'individualiser l'APLD.

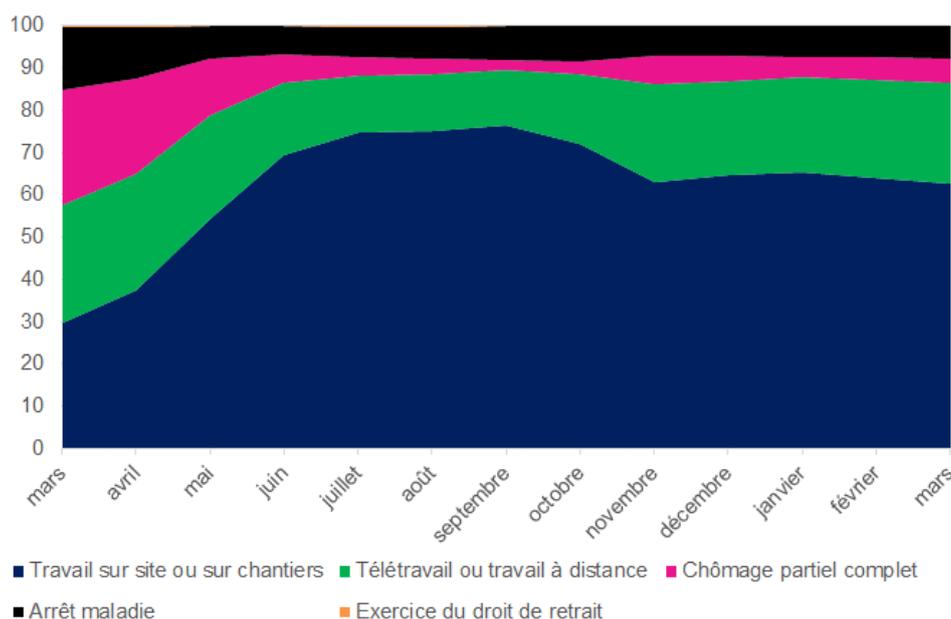
Le télétravail est un peu plus fréquemment utilisé en mars

Au cours du mois de mars, **un peu plus d'un quart des salariés ont été au moins un jour en télétravail**, en légère hausse par rapport au mois précédent (+ 1 point). Ils sont **environ un tiers à l'avoir été toute la semaine** (32 % d'entre eux - soit 9 % de l'ensemble des salariés – après 31 % en février, 34 % en janvier, 39 % en décembre et 44 % en novembre). 48 % des télétravailleurs l'ont été entre deux et quatre jours par semaine (soit 12 % des salariés, stable), 13 % un jour par semaine (3 % des salariés, - 1 point) et 7 % uniquement quelques jours dans le mois (soit 2 % des salariés). La fréquence de télétravail croît fortement avec la taille de l'entreprise et est particulièrement élevée dans l'information communication, les activités financières et d'assurance, les activités immobilières et les services aux entreprises.

En mars, 68 % des salariés travaillent dans une entreprise où une partie **des salariés pouvant télétravailler ont été présents sur site** au moins un jour au cours du mois (soit un point de moins qu'en février). Cette part est d'autant plus élevée que la taille de l'entreprise est grande : 37 % dans les entreprises de 10 à 19 salariés contre 82 % dans les entreprises de 500 salariés ou plus, où le télétravail est d'ailleurs plus communément adopté. La présence sur site, même ponctuelle, de personnes pouvant télé-travailler est quasi généralisée et stable dans les secteurs des activités financières et d'assurance (96 %), de la fabrication de matériels de transports (94 %) et de l'information-communication (90 %).

Elle s'explique d'abord par la réalisation de tâches qui ne peuvent être effectuées à distance (87 %), notamment dans la fabrication de matériels de transport (94 %) et de biens d'équipement (93 %). Il s'agit d'une demande du salarié de revenir sur site dans 45 % des cas (en hausse de 4 points par rapport à février). La présence sur site permet également de soutenir les collectifs de travail et de prévenir des situations d'isolement (24 %). En revanche, l'amélioration de la productivité ne motive les retours sur site que dans 7 % des cas.

Graphique 5 – Répartition des salariés (hors salariés en congés) au cours de la dernière semaine du mois (en %)



Note de lecture : Au cours de la semaine du 22 mars, parmi les salariés qui ne sont pas en congés, 63 % travaillent sur site, 24 % télétravaillent, 8 % sont en arrêt maladie, 6 % sont au chômage partiel complet et moins d'1 % ont exercé leur droit de retrait.

Champ : salariés du privé hors agriculture, particuliers employeurs et activités extraterritoriales ; France (hors Mayotte).

Source : Dares, enquête Acemo Covid, 2020-2021.

La semaine du 22 mars, **81 % des salariés ont travaillé** sur site ou à distance. Parmi eux, **73 % ont travaillé sur site et 27 % étaient en télétravail** (après respectivement 74 % et 26 %, graphique 5), soit respectivement 59 % et 22 % de l'ensemble des salariés (graphique 5). Comme les mois précédents, le travail sur site ou sur chantier était particulièrement répandu dans la construction (77 % des salariés), l'industrie agro-alimentaire (72 %), l'enseignement et la santé privée (72 %) et les transports et entreposage (68 %). À l'inverse, le télétravail dominait dans l'information communication (67 %) et les activités financières et d'assurance (54 %).

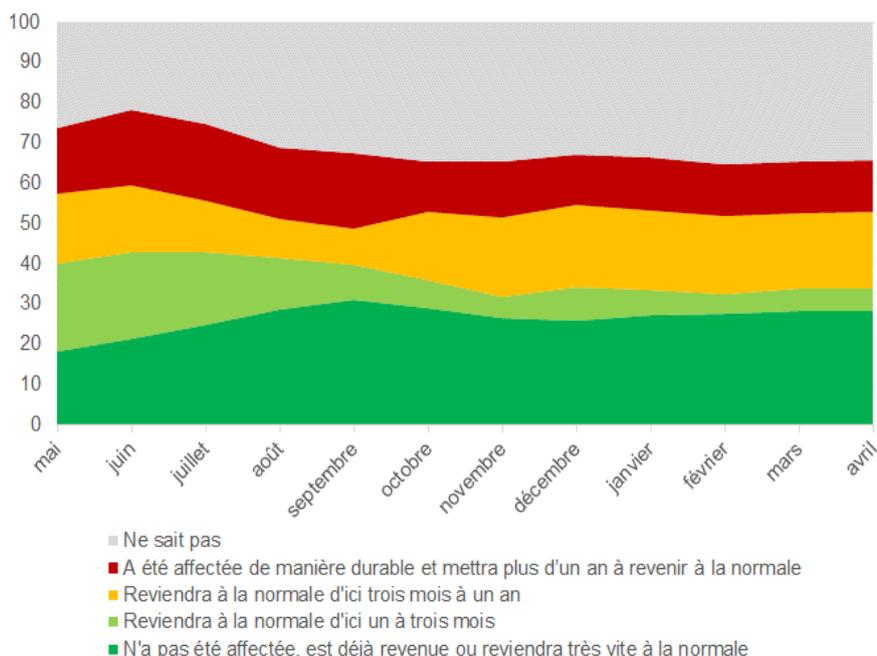
Début avril, malgré un troisième confinement national, les perspectives économiques ne se dégradent pas

Malgré la mise en place d'un troisième confinement général le 3 avril, **les perspectives de reprise sont stables début avril** (graphique 6) ; 34 % des salariés sont employés par une entreprise qui n'est pas en mesure d'évaluer quand son activité reprendra, et **23 % travaillent dans une structure qui estime que le retour à la normale n'aura pas lieu avant six mois**. L'activité est déjà revenue à la normale dans 28 % des cas et mettra moins de six mois pour revenir à la normale dans 15 % des cas. Les perspectives demeurent nettement défavorables, sans retour à la normale en vue d'ici un an, dans la fabrication de matériel de transport (37 %), dans le secteur de l'hébergement restauration (32 %) et dans les arts, spectacles et activités récréatives (25 %). À l'inverse, elles sont particulièrement bien orientées, avec un retour à la normale imminent ou déjà avéré, dans l'industrie agroalimentaire (44 %), les activités immobilières (41 %) et la construction (35 %). L'incertitude se maintient à un niveau très élevé dans les activités financières et d'assurance (40 %).

Début avril, les **difficultés anticipées** pour la reprise de l'activité **sont un peu plus nombreuses** qu'au début du mois de mars : la part de salariés qui travaillent dans une entreprise qui n'anticipe aucune difficulté pour sa reprise est en baisse de quatre points (à 25 %), soit son plus bas niveau depuis plus de six mois. Les craintes liées à la **disponibilité des salariés pour gardes d'enfants** expliquent la majeure partie de cette détérioration (23 %, soit 10 points de plus que début mars), du

fait de la fermeture des écoles, mesure décidée dans le cadre des restrictions supplémentaires mises en place pour lutter contre la pandémie ; elles sont particulièrement pressenties dans le commerce (+ 13 points) et les activités industrielles. Les difficultés d’approvisionnement en matériaux ou équipements nécessaires à l’activité, en raison de problèmes de transports par exemple, sont également un peu plus souvent redoutées (+ 2 points) par les employeurs des secteurs évoqués *supra* et, davantage encore, par les entreprises de la construction (+ 8 points).

Graphique 6 – Reprise anticipée de l'activité (en % de salariés)



Note de lecture : Début avril 2021, 28 % des salariés travaillent dans une entreprise dont l’activité n’a pas été affectée ou est déjà revenue à la normale.

Champ : salariés du privé hors agriculture, particuliers employeurs et activités extraterritoriales ; France (hors Mayotte).

Source : Dares, enquête Acemo Covid, 2020-2021.

L’incertitude concernant la reprise des investissements et celle concernant le risque d’amorcer un plan de sauvegarde pour l’emploi se maintiennent à un niveau élevé

Les perspectives de reprise des investissements s’améliorent légèrement depuis l’enquête de février (qui posait pour la première fois cette question) : au sein des structures concernées par l’investissement (soit 84 % de l’ensemble), la part des salariés employés dans une entreprise qui estime que le niveau normal des investissements est déjà retrouvé ou n’a jamais été quitté s’élève d’un point (à 19 %), tandis que les perspectives de reprise à un horizon un peu plus éloigné, de l’ordre d’un à six mois, reculent dans une mesure comparable (à 6 %). L’incapacité à dater le retour à la normale de l’investissement est stable à un niveau élevé (57 %), tout comme les anticipations d’un retour à la normale à moyen terme (entre six mois et deux ans, 13 %), voire à long terme (plus de deux ans, 6 %). Cependant, l’incertitude gagne du terrain parmi les très grandes entreprises (500 salariés ou plus, + 4 points, à 65 %) ; elle recule au sein des entreprises de petite taille, (6 points de moins - à 50 % - au sein des structures employant 10 à 19 salariés) au profit de perspectives favorables. Dans les activités financières et d’assurance (concernées par l’investissement dans 87 % des cas), l’incertitude progresse très fortement (+ 12 points, à 64 %), au détriment des perspectives de reprise immédiate (- 14 points, à 22 %).

Les entreprises s'estiment peu ou pas exposées au risque d'amorcer un plan de sauvegarde de l'emploi⁴ dans 60 % des cas (30 % des salariés sont employés par une entreprise qui juge ce risque totalement exclu, 26 % très peu probable et 5 % assez peu probable), soit deux points de plus que le mois précédent. À l'inverse, comme début mars, 7 % des salariés sont employés par une structure pour laquelle le lancement d'un PSE est possible (3 %), probable (1 %) voire prévu ou déjà fait (3 %). La part de l'incertitude est élevée, avec 33 % de salariés employés par une entreprise qui ne mesure pas le risque d'initier un PSE (soit un recul de deux points en un mois). L'hébergement restauration reste le secteur où ce risque est à la fois le plus réel (avec un PSE jugé possible voire déjà initié dans 18 % des cas) et le plus incertain (l'entreprise ne sait pas l'évaluer dans un cas sur deux).

14 % des salariés travaillent dans une entreprise qui a proposé à ses salariés d'effectuer des tests de dépistage rapides antigéniques

Depuis l'automne, la stratégie nationale de lutte contre l'épidémie permet aux entreprises d'administrer à leurs salariés qui le souhaitent des tests de dépistage rapides antigéniques. Les parts de salariés travaillant dans **une entreprise qui en a proposés** (14 % début avril, après 13 % le mois précédent) **ou envisage de le faire** (13 % après 12 %) **continuent de s'élever légèrement**. En outre, 3 % des salariés travaillent dans une entreprise qui n'a pas encore proposé de tests de dépistage rapides antigéniques début avril mais envisage de le faire dans l'avenir.

⁴ Le plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) regroupe un ensemble de mesures destinées à limiter le nombre des licenciements et à favoriser le reclassement des salariés dont le licenciement est inévitable. Toute entreprise d'au moins 50 salariés qui procède au licenciement pour motif économique d'au moins 10 salariés sur 30 jours doit élaborer un PSE. Le PSE est facultatif pour les entreprises de moins de 50 salariés, ou lorsque le projet de licenciement concerne moins de 10 salariés sur une période de 30 jours.

Encadré 4 – La vaccination anti-covid en milieu professionnel

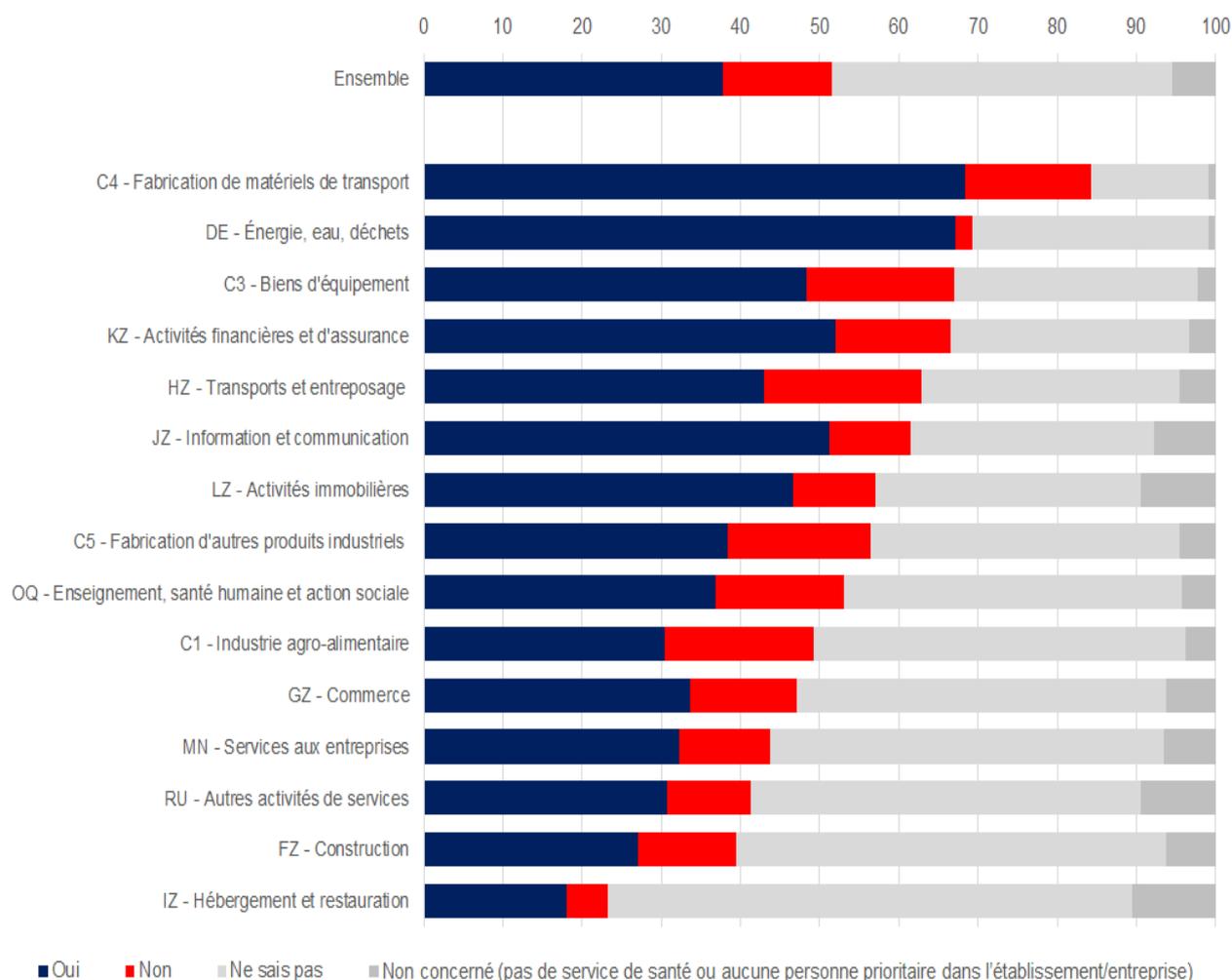
En avril 2021, les entreprises sont interrogées, pour la première fois dans l'enquête Acemo-covid, sur les pratiques de vaccination en milieu professionnel, par les services de santé au travail⁵. En effet, la stratégie nationale de lutte contre l'épidémie prévoit la participation des médecins du travail et des services de santé au travail aux actions de vaccination des personnes prioritaires. **Dans près de la moitié des cas les entreprises ne se positionnent pas sur le sujet, soit parce qu'elles ne sont pas concernées** (6 %, faute de service de santé apte, en leur sein, à pratiquer la vaccination ou en raison de l'absence de salariés prioritaires) **soit parce qu'elles ne savent pas si leur service de santé pratique effectivement ces vaccinations** (43 %). **Lorsqu'elles se positionnent, la pratique de la vaccination anti-covid est avérée dans près de trois cas sur quatre** (graphique 4A). Dans près de neuf cas sur dix, ces entreprises ont bien informé leurs salariés de la possibilité d'être vaccinés par le service de santé au travail.

La possibilité de pratiquer ce type de vaccination est **conditionnée par la taille de l'entreprise** : la part de salariés travaillant dans une entreprise qui déclare ne pas être concernée par la question ou ne pas savoir s'établit à 72 % parmi les structures employant 10 à 19 salariés puis décroît selon la taille pour s'établir à 36 % au sein des entreprises de 500 salariés ou plus. La pratique effective de la vaccination anti-covid concerne en outre moins les entreprises de petite taille (au sein des entreprises de 10 à 19 salariés concernées par la question de la vaccination ou en mesure d'y répondre, 66 % des salariés sont employés par une structure dont le service de santé pratique la vaccination anti-covid) que les plus grandes (entre 72 % et 76 %).

Les entreprises de l'hébergement restauration, de la construction et des autres activités de services sont moins en mesure que les autres de répondre par l'affirmative ou la négative à la question de la vaccination en milieu professionnel (respectivement 23 %, 39 % et 41 %). C'est l'inverse pour les structures fabriquant du matériel de transport (84 %) ou des biens d'équipement (33 %), équipées de services de santé assurant les premiers soins à apporter aux éventuelles blessures causées par les machines de montage, ou pour les entreprises relevant des activités financières et d'assurance (33 %), plus souvent de grande taille (et donc plus fréquemment pourvues de services de santé au travail).

⁵ Afin d'assurer le suivi individuel de l'état de santé des salariés, le Code du travail impose à l'employeur d'organiser ou d'adhérer à un service de santé au travail. Ces derniers sont organisés sous la forme d'un service autonome ou d'un service de santé au travail interentreprises (SSTI). Un service autonome de groupe, d'entreprise ou d'établissement peut être institué lorsque l'effectif de salariés suivis atteint ou dépasse 500 salariés. Ce choix est fait par l'employeur. Lorsque l'effectif de salariés suivis de l'entreprise ou de l'établissement est inférieur à 500 salariés, l'employeur doit adhérer à un SSTI.

Graphique 4A – La pratique de la vaccination anti-covid par le service de santé au travail, selon les secteurs d'activité (en % de salariés)



Note de lecture : Parmi les salariés des fabricants de matériels de transport interrogés en avril 2021, 68 % travaillent dans une entreprise dont le service de santé au travail pratique la vaccination anti-covid.
 Champ : salariés du privé hors agriculture, particuliers employeurs et activités extraterritoriales ; France (hors Mayotte).
 Source : Dares, enquête Acemo Covid, 2020-2021.

Dans l'hypothèse où la vaccination plus large des salariés serait autorisée dans l'avenir, rares sont les entreprises qui refuseraient d'y participer (6 % des cas). Le plus souvent, elles ignorent quel choix elles feraient (60 % des cas), mais elles sont nombreuses à répondre qu'elles se porteraient volontaires pour organiser une telle opération (35 % des cas). Là encore, la taille de la structure détermine nettement son positionnement : les refus d'organiser une éventuelle opération de vaccination de masse sont davantage le fait des entreprises de petite taille (11 % des cas parmi les employeurs de 10 à 19 salariés) que les grandes structures (3 % parmi les entreprises employant 500 salariés ou plus). À l'inverse, les entreprises qui se déclarent disposées à mettre en œuvre la vaccination de masse pour leurs salariés relèvent en particulier des biens d'équipements (47 % des salariés de ce secteur travaillent dans une entreprise qui accepterait d'organiser une opération de vaccination de masse si cela était autorisé) et, surtout, des acteurs privés de l'enseignement et de la santé humaine (55 %).

La Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) est la direction du ministère du Travail qui produit des analyses, des études et des statistiques sur les thèmes du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

dares.travail.gouv.fr

